

PRÉFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles
Et du Développement
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral
autorisant la S.T.P.A.G. à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert,
d'une carrière de calcaire sise aux lieux dits « Coume d'Envives » et « Néchieux »
sur le territoire de la commune de JEGUN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier,

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement et la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 autorisant Monsieur Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieuxdits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de Jégun,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant la société d'exploitation DUFFILLOL et Cie à se substituer à Monsieur Philippe DUFFILLOL pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire (située aux lieuxdits « Coume d'Envives » et « Néchieu ») sur le territoire de la commune de Jégun,

VU les renseignements joints à la demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'Environnement, en date du 14 août 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 septembre 2003,

Considérant que la demande de changement d'exploitant vise à poursuivre une exploitation existante sans aucune novation,

Considérant que le changement d'exploitant au bénéfice de la S.T.P.A..G. n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers,

A R R E T E

ARTICLE 1 La S.T.P.A.G. domiciliée ZA de Jamon à Valence sur Baïse et représentée par Monsieur MAGNOL Jean-François – gérant – est autorisée à se substituer à la société DUFFILLOL et Cie pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur le territoire de la commune de Jégun dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998.

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 L'arrêté préfectoral du 4 août 1998 ainsi que les prescriptions annexées demeurent applicables.

ARTICLE 4 Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jégun pendant une durée minimum d'un mois minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture - Bureau de l'Environnement ou à la mairie de Jégun.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Jégun, Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 OCT. 2003

Pour le Préfet,
Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE



